

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**PROVINCE
DE
LIEGE**

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 novembre 2020.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Véronique DE CLERCK, Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, ~~Salvatore LOBUE~~, Madison BOEUR, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants.

La séance est publique

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 établissant un règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ;

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Vu ses délibérations du 21 octobre 2019 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1^{er} janvier 2020 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2020 établissant un règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Attendu qu'en date du 02 juillet 2020, par courrier adressé à notre Collège communal, Intradel a informé que toute commune affiliée qui ne souscrirait pas pour le 1^{er} janvier 2021 à une convention avec une Ressourcerie dans le cadre de l'enlèvement des encombrants et qui de plus, n'offrirait pas une collecte gratuite annuelle, verrait sa cotisation recyparc majorée d'1 €/habitant/an ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

Attendu qu'une révision des tarifs Intradel a nécessité une révision du calcul du coût vérité postérieurement à délibération du 05 octobre 2020 ; qu'à la demande des autorités de tutelles, il convient d'établir le présent règlement postérieurement à l'arrêt du calcul définitif du coût vérité ;

Attendu dès lors qu'il convient de retirer la délibération du 05 octobre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

RETIRE sa délibération du 05 octobre 2020 établissant un règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

ARTICLE 2 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par famille et par an, collecte limitée à 3 m³ maximum.

ARTICLE 3 : L'enlèvement des objets encombrants au-delà de cette collecte gratuite, est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 40 € par enlèvement avec un maximum de 3 m³/passage.

ARTICLE 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

**PROVINCE
DE
LIEGE**

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

ARTICLE 6 : La présente délibération abroge celle du 21 octobre 2019.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,